

## LA GESTION DES CIMETIERES ET LE DESTIN DU DEFUNT : UNE COMPETENCE DELICATE DE LA COMMUNE

*Depuis « toujours » -en fait depuis un décret révolutionnaire de 1804-, il est de la compétence des communes d'organiser la gestion des funérailles et sépultures. Thème délicat dont la gestion -et le devenir des corps- a évolué avec les mœurs et les mentalités. Cette analyse tentera une brève incursion dans ce monde particulier mais tellement quotidien en découvrant les bases réglementaires, les principales problématiques incombant aux communes, et la problématique de la « saturation » des cimetières. Sujet insolite que des membres ACRF ont reçu avec beaucoup d'intérêt !*

### **Les obligations et compétence de la commune en matière de funérailles et sépultures**

C'est donc dès 1804 que les communes ont en charge tout ce qui à trait au décès, au devenir du défunt et à l'organisation de la gestion des sépultures (gestion des concessions, durée, situation des « indigents »,...). Cet décret révolutionnaire dans lequel ces compétences sont inscrites ne sera modifié qu' en 1971 en l'intégrant dans une Loi fédérale avant que cette compétence ne soit transférée aux Régions en 2002. Les principales modifications de 1971 (et de 1998 ensuite) concernent, outre la modernisation des propos et pratiques, l'intégration de l'incinération (qui devint plus tard, « crémation ») comme mode de sépulture au même titre que la mise en terre.

En Région wallonne, c'est le Code de la démocratie locale, législation régissant le fonctionnement des institutions locales, qui, en 2005, va «accueillir» tout la législation en matière de funérailles et sépultures.

Les compétences de la commune en ces matières, identifiées dans ce code sont les suivantes (Robert J., 2008) :

- « - chaque commune doit disposer d'au moins un cimetière public;
- les communes sont compétentes pour organiser et surveiller les cimetières;
- chaque décès doit faire l'objet d'une déclaration, pour l'état civil, mais aussi pour obtenir du bourgmestre une autorisation d'inhumation (ou de crémation), assortie d'une autorisation de transport du cercueil;
- au sein des cimetières, les sépultures sont soit concédées, soit non concédées. Les sépultures non concédées sont en principe gratuites, mais limitées à 5 ou 15 ans. Les sépultures concédées (communément appelées "concessions de sépulture") font l'objet d'un contrat entre la famille du défunt et le collège communal pour une période de maximum 50 années renouvelable, moyennant le paiement d'un prix;
- outre les sépultures contenant des cercueils, les cimetières doivent disposer également, pour les cendres des défunts, d'une pelouse de dispersion, d'une parcelle d'inhumation [2] des urnes et d'un columbarium;
- une autre possibilité de sépulture est la dispersion des cendres en mer territoriale;
- depuis 2001, les cendres des défunts peuvent également être dispersées, conservées ou inhumées sur terrain privé, si le défunt l'avait

*spécifié par écrit;*

*- enfin, les indigents ont droit à des funérailles et une sépulture gratuites, prises en charge par la commune ou le CPAS ».*

C'est donc la commune qui est en première ligne pour accueillir les familles des défunts, autoriser l'inhumation, répondre aux demandes de concessions, gérer ces concessions en caveau, terre ou columbarium<sup>1</sup>, le cas échéant, mettre fin à des concessions, mettre à disposition des familles de nouveaux espaces d'inhumation, etc...

## **Quand il n'y a plus de place ...**

Lorsque le cimetière d'une commune ne dispose plus, à court ou moyen terme, de concessions disponibles, deux possibilités s'offrent à la commune: enclencher une procédure d'identification de concessions abandonnées ou créer un nouveau cimetière.

Dans le premier cas, sachant que l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux familles des défunts, le défaut d'entretien (tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine) pourra constituer un abandon de la concession. Concrètement, la famille est informée de ce constat via un affichage sur le lieu de la concession. Au bout d'un an et à défaut de remise en état de la concession durant ce laps de temps, le conseil communal peut mettre fin au droit à cette concession. Une place est ainsi « libérée ». Reste alors le difficile travail qui incombe aux fossoyeurs ou à un sous-traitant mandaté par le Collège communal, de procéder à l'exhumation des corps. Dans ce cas, le choix du type de cercueil ou de l'embaumement -et delà du niveau de dégradation du corps- peut rendre le travail des exhumateurs plus ou moins pénible<sup>2</sup>...

Une autre piste, bien entendu, consiste en la création d'un nouveau cimetière ou d'une extension du cimetière existant. Les choix de la commune peuvent être nombreux et le résultat également diversifié. Le cimetière privilégiera-t-il l'« efficacité » (le plus grand nombre de concessions sur le terrain choisi) et la rapidité de mise en œuvre du nouveau cimetière (et cela peut donner des cimetières gris et essentiellement minéraux composés de rangées de tombes de pierres autour d'allées de graviers) ou le résultat escompté en terme d'accueil des familles, d'« ambiance » de recueillement ? L'idéal se trouve certainement entre les deux, car il s'agit également de faciliter le travail des fossoyeurs, permettant, entre autres, au maximum, l'utilisation d'engins motorisés (pour le creusement des fosses, le transport de matériaux, l'entretien des espaces verts, notamment,..).

La création d'un nouveau cimetière devra également et idéalement intégrer de "nouvelles" problématiques telles la présence d'espaces multiconfessionnels (comme c'est le cas dans le projet d'extension de cimetière à Verviers), l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, la réduction du désherbage chimique des allées (voir notamment l'exemple des villes d'Ottignies Louvain la Neuve ou de Rochefort), l'obligation de présence de columbariums e de pelouses de dispersion, ... Et pourquoi pas, être un lieu d'accueil de la biodiversité en privilégiant la plantation d'essences d'arbres ou de haies locales, en favorisant le développement, savamment géré, de fleurs sauvages , ... ?

Il existe une grande diversité de cimetières. Bon nombre d'entre eux ont un véritable charme et invitent agréablement à la méditation et à la prière aux défunts. Ainsi, nous ne résisterons pas à la tentation de faire quelques suggestions de visites au lecteur : le parc du cimetière du Dieweg (à Uccle - Bruxelles, qui comporte notamment les sépultures de Paul Hankar, Charles Woeste, Hergé,...), le cimetière d'Ixelles (Bruxelles également, qui comporte, entre autres, les sépultures de Victor Horta, Ernest Solvay, ... ), les très beaux et anciens cimetières classés de Mortehan et de Rulles, ....

---

<sup>1</sup> Construction, au sein du cimetière, destinée à accueillir les urnes cinéraires.

<sup>2</sup> Meilleure ait été la décomposition du corps et du cercueil, plus aisée sera l'exhumation des corps. Privilégions donc les cercueils et lincoils biodégradables !

Enfin, face à la problématique du déficit d'espaces d'inhumation dans les cimetières, n'oublions pas le développement exponentiel des demandes de crémation.

Ainsi, il apparaît que la demande en inhumation "pleine terre" ou en "caveau" puisse diminuer en proportion de la population. En effet, l'on observe une évolution importante de la demande de crémation des corps défunts plutôt que de leur mise en terre<sup>3</sup>. Dans ce cas-là, il est clair que l'espace requis pour les défunts est bien moindre. L'on sait déjà que les cimetières doivent obligatoirement disposer d'une pelouse de dispersion et d'espaces de columbarium (niches destinées à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts). Ce qui est, par contre nouveau, elle l'apparition, venue des pays anglosaxons, de petites parcelles de terre dans lesquelles sont enterrées les urnes. Au vu du développement exponentiel des demandes de crémation, l'on devrait s'attendre au développement en parallèle de l'apparition de ces types d'inhumation dans nos cimetières.

Françoise ANSAY

Chercheur associé ACRF

### ***Bibliographie***

**Deflorenne Xavier**, « La cellule de gestion du patrimoine funéraire – présentation succincte et objectifs », DGATLP, Ministère de la Région wallonne, Janvier 2002.

**Gouvernement wallon**, « Funérailles et sépultures - appel à projet 2009 », site de l'administration régionale des pouvoirs locaux, <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>.

**Robert John**, Union des Villes et des communes « Les funérailles et sépultures », mars 2008, site [www.uvcw.be](http://www.uvcw.be)

**Robert John**, Union des Villes et des communes « Le rôle de la commune dans les exhumations », décembre 2000, site [www.uvcw.be](http://www.uvcw.be)

**Office de promotion du tourisme (OPT)**, présentation du cimetière « Die Weg » d' Uccle, sur [www.opt.be](http://www.opt.be).

**L'ACRF souhaite que les informations qu'elle publie  
soient diffusées et reproduites ;  
n'oubliez pas dans ce cas de mentionner la source.**

Avec le soutien de



<sup>3</sup> Et l'offre va aller grandissante. En Wallonie, il existe au moins trois nouveaux projets de crématoria à des stades plus ou moins avancés de mise en œuvre.